

# **GE\_GERICHTE DCSO/227/2011 vom 21. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_227\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_227_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/227/2011 du 21 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/227/2011 del 21 luglio 2011

## **Regeste**

Résumé: En tant que créancière participant à des séries antérieures, la plaignante n'a pas qualité pour contester un procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente dressé dans le cadre de séries postérieures portant sur les mêmes actifs.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Un procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente constitue une mesure sujette à plainte.

### **E. 1.2**

A qualité pour recourir toute personne qui subit une atteinte à ses droits juridiquement protégés, ou qui risque d'en subir une suite à un acte (ou une omission) d'un organe de la poursuite (ATF 119 II 81 consid. 2, JdT 1996 II 83 ; ATF 112 III 1 consid. 1b, JdT 1988 II 156). Cette définition comprend sans autre le débiteur poursuivi et le créancier poursuivant. Cette qualité est également reconnue au tiers lorsque la mesure en question est propre à porter une atteinte à ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touché dans ses intérêts de fait. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (Walter A. Stoffel/Isabelle Chabloz, Voies d'exécution § 2 nos 67-68 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad. art. 17 n° 140 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 6, n° 23 ss ; ATF 120 III 42 consid. 3, JdT 1996 II 151 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_373/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.3 ; 7B.19/2006 du 25 avril 2006 consid. 3.1.). Il n'est pas nécessaire que le plaignant ait été partie à la procédure d'exécution forcée pendante ou close, qu'il soit le destinataire de l'acte de poursuite attaqué (Pierre-Robert Gilliéron, op. cit. ad art. 17 n° 159 et la jurisprudence citée).

### **E. 1.3**

En l'espèce, les poursuites visées dans l'acte attaqué concernent les séries nos 07 xxxx78 W et 09 xxxx40 U.

Or, la plaignante n'est ni débitrice ni créancière saisissante participant à ces séries.

En tant que créancière saisissante participant à des séries antérieures (nos 02 xxxx04 K et 03 xxxx02 Y), elle ne saurait donc être lésée dans ses intérêts si le produit de la vente du capital-actions de E\_\_\_\_\_ SA ne permettait pas aussi de désintéresser les créanciers de séries subséquentes.

- 6/7 -

A/1325/2011-AS

Au demeurant, et contrairement à ce qu'elle allègue, le procès-verbal d'estimation et fixation de vente querellé, communiqué au débiteur et créanciers concernés - lesquels n'ont du reste pas porté plainte - mentionne que le capital-actions de E\_\_\_\_\_ SA a également été saisi au profit des créanciers formant les séries nos 02 xxxx04 K et 03 xxxx02 Y et que la même valeur a été retenue selon deux procès-verbaux d'estimation et de fixation des conditions de vente dressés les 30 avril 2007 et 7 décembre 2009.

#### **E. 1.4**

La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

#### **E. 2.1**

Cela étant, à supposer qu'il eût fallu entrer en matière, force aurait été de rejeter la plainte.

#### **E. 2.2**

Les dispositions auxquelles se réfère la plaignante, soit les art. 110 al. 3 et 112 al. 3 LP, concernent, en effet, l'exécution de la saisie, respectivement le procès-verbal de saisie. Par ailleurs, c'est à tort, qu'elle cite, à l'appui de son argumentation, un considérant d'une décision de l'autorité de surveillance (DSCO/421/2007 du 13 septembre 2007), dans laquelle il est rappelé : "L'estimation des objets saisis doit être énoncée dans le procès-verbal de saisie (art. 112 al. 1 LP), lequel mentionnera si lesdits objets ne sont pas suffisants pour satisfaire les poursuivants qui participent à la série (art. 112 al. 3 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 97 n° 6).

#### **E. 2.3**

Comme le relève à juste titre T\_\_\_\_\_ LTD, la plaignante tente, mais en vain, par le biais d'une plainte dirigée contre le procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente, de remettre en cause les procès-verbaux de saisie, séries nos 07 xxxx78 W et 09 xxxx40 U, lesquels sont entrés en force depuis près de deux ans.

#### **E. 3**

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP) et l'Autorité de céans renoncera à infliger une amende à la plaignante, dont la plainte est à la limite de la témérité (art. 20a al. 2 ch. 5 2ème phr. LP).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/1325/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée par L\_\_\_\_\_ SA contre le procès-verbal d'estimation et fixation des conditions de vente dressé par l'Office des poursuites dans le cadre des poursuites formant les séries nos 07 xxxx78 W et 09 xxxx40 U. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH,

présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges  
assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.